

Bruxelles, le 11 novembre 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0806(NLE)

10624/1/22
REV 1

SCH-EVAL 92
COMIX 342

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Projet de décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Croatie

Les délégations trouveront ci-joint la version révisée du projet de décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Croatie. Les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en **caractères gras et soulignés** ou signalées par des crochets [...].

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

du

relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de 2012, et notamment son article 4, paragraphe 2¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2012, les dispositions de l'acquis de Schengen qui ne sont pas visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit acte ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie.
- (2) Après avoir vérifié que la Croatie remplissait les conditions nécessaires à l'application de la partie de l'acquis de Schengen relative à la protection des données, le Conseil a rendu les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen applicables à l'État membre concerné à partir du 27 juin 2017, conformément à la décision (UE) 2017/733³.

¹ JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

² JO.....

³ JO L 108 du 26.4.2017, p. 31.

- (3) Conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables prévues dans le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil⁴, des évaluations ont été effectuées afin de vérifier que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies dans tous les autres domaines de l'acquis de Schengen (gestion des frontières extérieures, coopération policière, système d'information Schengen, retour, visas, coopération judiciaire en matière pénale et armes à feu) en Croatie.
- (4) Le 22 octobre 2019, la Commission européenne a publié une communication relative à la vérification de l'application intégrale de l'acquis de Schengen par la Croatie⁵, dont la conclusion est que "[l]a Commission considère que la Croatie a pris les mesures nécessaires pour que les conditions indispensables à l'application de toutes les parties pertinentes de l'acquis de Schengen soient réunies. La Croatie devra continuer à travailler sans relâche à la réalisation de toutes les actions en cours, en particulier en matière de gestion des frontières extérieures, pour que ces conditions continuent d'être remplies. La Commission confirme en outre que la Croatie continue de remplir les engagements liés à l'acquis de Schengen qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion".
- (5) Le 9 décembre 2021, le Conseil a conclu que la Croatie avait rempli les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis de Schengen⁶.
- (6) Il est donc possible de fixer les dates pour l'application de la totalité de l'acquis de Schengen à l'État susvisé, dates à partir desquelles devront être levés les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec ledit État membre.

⁴ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

⁵ COM (2019) 497 final du 22.10.2019.

⁶ ST 14883/21.

- (7) Les restrictions imposées à l'utilisation du système d'information Schengen, qui sont prévues par la décision (UE) 2017/733 du Conseil du 25 avril 2017 sur l'application à la République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, devraient être levées à compter de la plus proche des dates en question.
- (8) Afin d'éviter que les déplacements ne deviennent plus difficiles pour certaines catégories de personnes, il convient de maintenir le régime simplifié applicable aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa national de court séjour délivré par la Croatie aux fins de transit par son territoire ou de séjours envisagés sur son territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, introduit par la décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil⁷. Par conséquent, certaines dispositions de ladite décision devraient continuer à s'appliquer pendant une période transitoire limitée.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁹.

⁷ Décision n° 565/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, et abrogeant les décisions n° 895/2006/CE et n° 582/2008/CE (JO L 157 du 27.5.2014, p. 23).

⁸ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁹ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

- (10) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹⁰, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil¹¹.
- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹², qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B, C, D et F, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹⁰ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

¹¹ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

¹² JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

¹³ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

Article premier

1. À compter du [1^{er} janvier 2023], les contrôles de personnes aux frontières terrestres et maritimes intérieures avec la Croatie sont levés et les dispositions de l'acquis de Schengen visées en annexe s'appliquent à la Croatie dans ses relations avec le Royaume de Belgique, [la République de Bulgarie], la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, [la Roumanie], la République de Slovénie et la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ainsi que la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse.
2. En ce qui concerne les contrôles de personnes aux frontières aériennes intérieures, ils seront levés à partir du [26 mars 2023]* et les dispositions visées au paragraphe 1, dans la mesure où elles réglementent la suppression des contrôles de personnes aux frontières aériennes intérieures, s'appliquent à compter de cette date.
3. L'ensemble des restrictions imposées à la Croatie en ce qui concerne l'utilisation du système d'information Schengen, sont levées à compter du [1^{er} janvier 2023].

* Il est rappelé que, pour des raisons techniques, la date de levée des contrôles aux frontières aériennes doit, dans la pratique, coïncider avec le calendrier d'été/d'hiver de l'IATA, à savoir le dernier dimanche de mars ou le dernier dimanche d'octobre.

Article 2

Les visas nationaux de court séjour délivrés par la Croatie avant le [1^{er} janvier 2023] restent valables pendant leur période de validité, aux fins du transit par le territoire d'autres États membres ou de séjours envisagés sur leur territoire n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, dans la mesure où ces États membres ont reconnu de tels visas de court séjour à ces fins, conformément à la décision n° 565/2014/UE. Les conditions fixées dans ladite décision s'appliquent.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2012 devant être rendues applicables à la Croatie dans ses relations avec les États membres qui appliquent la totalité de l'acquis de Schengen ainsi qu'avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, la Norvège et la Confédération suisse

- A. Les dispositions suivantes de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (la "convention de Schengen") (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19):

l'article 1^{er} dans la mesure où il a un lien avec d'autres dispositions mentionnées dans ce point; l'article 18, l'article 19, paragraphes 1, 3 et 4, les articles 20, 21, 22, les articles 40 à 43 et les articles 126 à 130 dans la mesure où ils ont un lien avec d'autres dispositions mentionnées dans ce point.

- B. Les autres instruments suivants, ainsi que les actes qui les mettent en œuvre:
1. la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 149 du 2.6.2001, p. 34);
 2. la décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE (JO L 60 du 27.2.2004, p. 55);
 3. la décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5);

4. [...]
5. l'article 4, point b), et l'article 9, point c), du règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1);
6. le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60);
7. la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, à l'exception de l'article 6 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129);
8. le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), à l'exception de l'article 3 (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1);
9. le règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31.3.2010, p. 1);

10. la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9);

[...]

12. le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1), dans la mesure où il concerne d'autres dispositions mentionnées dans la présente annexe;
13. **L'article 1^{er}, l'article 6, paragraphe 5, point a) et** le titre III du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1);
14. le règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie (JO L 327 du 9.12.2017, p. 1) **dans la mesure où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226;**

15. le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) no 767/2008 et (UE) no 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) no 767/2008 et où il n'est pas encore applicable conformément à l'article 66, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/2226;
16. le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) no 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) no 767/2008, le système ETIAS établi par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil, et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;
- [...]
18. le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) no 767/2008, le système ETIAS établi par le règlement (UE) 2018/1240, et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;
19. le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85), dans la mesure où il concerne le système d'information sur les visas établi par le règlement (CE) no 767/2008, le système ETIAS établi par le règlement (UE)

2018/1240, et le système d'entrée/de sortie établi par le règlement (UE) 2017/2226 et visé dans la présente annexe;

20. le règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 portant modification du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 188 du 12.7.2019, p. 25);
21. le règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1);
22. le règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11);
23. le règlement (UE) 2021/1150 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 1);

[...]

25. le règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n°767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15).
-